



Décision du Maire n° 2024/0093

Objet : Occupation temporaire du domaine public sur le site des HARAS
Convention de mise à disposition de locaux
D'une durée d'un an

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public sur le site des Haras, situé 3 rue Eugène Loup - 12000 RODEZ avec l'ASSOCIACION VELOCITE RODEZ AVEYRON dont le siège social est situé 9 rue du Petit Languedoc - 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Alexandre CAYRAC en sa qualité de Président, pour l'occupation d'un hangar dit « La Maison du vélo » situé à l'entrée du site, pour un montant de 400 euros TTC par mois. Ce local étant en travaux, pendant la durée de l'aménagement par la Ville de la Maison du Vélo, l'Occupant est autorisé à occuper un box au sein des Haras. L'Occupant est également autorisé à occuper le préau des Haras sur réservation en lien avec le service Animation de la Ville.

Article 2 : Durée et date d'effet

La mise à disposition prendra effet à compter du 15 avril 2024 pour une durée d'1 an, jusqu'au 14 avril 2025.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Les redevances de locations seront à payer mensuellement auprès du Trésorier Principal de Rodez et après la réception d'un état de recouvrement.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 18 avril 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 18 avril 2024
Publiée le 18 avril 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEBRE
Acte dématérialisé

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
2024-2025**

Entre les soussignés :

La Ville de Rodez, sise Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEBRE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

L'association VELOCITE RODEZ AVEYRON dont le siège social est situé 9 rue du Petit Languedoc 12000 RODEZ représentée par Monsieur Alexandre CAYRAC en sa qualité de Président, ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du rachat du site des Haras au Conseil Départemental de l'Aveyron, la Ville de Rodez a souhaité lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et ce en application de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques et de l'article par le L2122-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui organise cette procédure de mise en concurrence. Cet appel est destiné au service de la promotion du sport-santé et du bien-être. La pratique de l'activité physique et sportive contribue au bien-être physique et mental. Cet Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent avait pour objet de permettre l'occupation de la Maison du vélo au sein du site des Haras.

En Effet, en cohérence avec les pôles sport – santé- bien être développés au sein des Haras de la Ville de Rodez, la Ville a décidé de la création d'une Maison du vélo de Rodez, afin de favoriser le développement de la pratique du vélo dans la ville et de poursuivre la déclinaison du plan vélo. Le lieu dédié à la Maison du vélo est le hangar situé à l'entrée des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12000 Rodez.

Le lancement de cet appel à manifestation d'intérêt concurrent a été validé par le conseil municipal du 17 février 2023. L'unique candidature reçue le 17 mars 2023 est celle des sociétés Aveyron à vélo et Mister vélo, informant de la création en cours d'une association ayant pour objet de promouvoir les différentes pratiques du vélo dans la ville de Rodez et son agglomération.

Le 30 août 2023, l'association Vélocité Rodez Aveyron est créée en Préfecture.

En conséquence de quoi, la Ville de Rodez accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'Occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Hangar d'une superficie de 200 m², sis à l'entrée du site des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12000 Rodez, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Ce local faisant l'objet de travaux, pendant la durée de l'aménagement par la Ville de la Maison du Vélo, l'Occupant est autorisé à occuper un box au sein des Haras. L'Occupant est également autorisé à occuper le préau des Haras sur réservation en lien avec le service Animation de la Ville.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'Occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que le développement de la pratique du vélo en ville. La Ville peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240418-DEC20240093-AR
Reçu le 18/04/2024

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la Ville. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Ville utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant. En cas de défaillance de la part de l'Occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'Occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'Occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'Occupant doit produire une attestation d'assurance. L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'Occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'Occupant à cette même date. Cette convention est consentie pour une durée d'1 an, du 15 avril 2024 au 14 avril 2025.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Montant de la redevance :

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2024, l'Occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 400 €/mois nets payable auprès du Trésorier Principal de Rodez, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville.

La résiliation à l'initiative de l'Occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Païement de la redevance :

Le paiement de la redevance sera effectué mensuellement sur facture ou d'un titre de recette

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la Ville :

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville, par lettre ou email précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle aux Haras (ex F'Estivada).

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente convention ;
- Dissolution ou liquidation judiciaire de l'association ;
- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'Occupant.

b) A l'initiative de l'Occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Ville donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis sauf si un relogement temporaire au sein des Haras est proposé.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Ville n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'Occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux. La résiliation de la convention à l'initiative de l'Occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Rodez, en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'Association VELOCITE RODEZ AVEYRON
Le Président,